

GE_GERICHTE ATA/30/2012 vom 17. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_30_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/30/2012 du 17 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/30/2012 del 17 gennaio 2012

Regeste

Résumé: Refus d'accorder une prolongation d'autorisation de séjour à un étudiant souhaitant entreprendre une nouvelle formation, dès lors que l'intéressé a achevé avec succès la formation ayant motivé initialement l'octroi de son autorisation de séjour.

Erwägungen

E. 1

let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La chambre de céans n'est pas compétente pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée. En revanche, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 et 2 LPA).

E. 3

L'art. 27 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) ayant été modifié le 1er janvier 2011, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 18 juin 2010 destinée à faciliter l'admission des étrangers diplômés d'une haute école suisse (RO 2010 5957 ; FF 2010 373, notamment p. 391), se pose la question du droit applicable.

A teneur de l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de cette loi sont régies par l'ancien droit. Cette disposition transitoire visait à régler la question du droit applicable pour les procédures déposées avant le 1er janvier 2008, date à laquelle la LEtr a remplacé la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLFSEE - RS 142.20). Elle n'a pas pour fonction de régler la question du droit à appliquer lors de chaque nouveau changement de la LEtr. Pour ces situations, il y a lieu d'appliquer les principes généraux du droit inter-temporel. Sur ce point, la jurisprudence est constante et détermine que la nouvelle législation est applicable aux affaires pendantes (ATF 99 Ia 113 ; ATA/395/2011 du 21 juin 2011).

- 5/8 - A/409/2011

La présente cause sera examinée en conséquence à la lumière du droit en vigueur au 1er janvier 2011.

E. 4

a. Un étranger peut être admis en Suisse pour y suivre une formation ou un perfectionnement lorsque, cumulativement : – la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagé (art. 27 al. 1 let. a LEtr) ; – il dispose d'un logement approprié (art. 27 al. 1 let. b LEtr) ; – il dispose des moyens

financiers nécessaires (art. 27 al. 1 let. c LEtr) ; – il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (art. 27 al. 1 let. d LEtr).

b. Selon le nouvel art. 27 LEtr, l'étranger qui entend obtenir un permis d'étudiant en Suisse n'a plus besoin d'établir que sa sortie de Suisse soit garantie. Cette suppression résulte de la volonté du législateur de permettre à des étudiants ayant obtenu un diplôme délivré par une haute école suisse de pouvoir continuer à travailler en Suisse, ce qu'autorise l'art. 21 al. 3 LEtr. Si la garantie de sortie de Suisse n'est plus demandée pour cette catégorie d'étrangers, tel n'est pas le cas des étrangers qui viennent étudier en Suisse, dans un autre établissement qu'une haute école suisse, qui restent soumis à celle-ci en vertu de la règle générale de l'art. 5 al. 2 LEtr selon laquelle tout étranger séjournant temporairement en Suisse doit apporter la garantie qu'il quittera ce pays.

c. L'art. 23 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201) détermine les modalités selon lesquelles l'étranger peut prouver qu'il dispose des moyens financiers nécessaires, tandis que l'art. 23 al. 2 OASA précise que l'étranger possède des qualifications personnelles suffisantes au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun élément n'indiquent que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (ATA/417/2011 du 28 juin 2011).

d. L'art. 27 al. 1 LEtr n'accorde pas de droit à la délivrance d'un permis d'étudiant. A teneur de son texte, l'autorité cantonale compétente peut délivrer un tel permis. Elle dispose de ce fait d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne disposant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEtr (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_802/2010 du 22 octobre 2010 ; 2D_14/2010 du 28 juin 2010 ; ATA/417/2011 précité ; ATA/395/2011 précité ; ATA/354/2011 du 31 mai 2011). L'autorité cantonale compétente doit également se montrer restrictive dans l'octroi ou la prolongation des autorisations de séjour pour études afin d'éviter les

- 6/8 - A/409/2011 abus d'une part et de tenir compte d'autre part de l'encombrement des établissements d'éducation ainsi que de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (Arrêt du Tribunal administratif fédéral Cour III C-5925/2009 du 9 février 2010).

E. 5

En l'espèce, le recourant a bénéficié d'un permis de séjours afin d'étudier au sein de l'HTI. Il a ainsi obtenu un MBA ainsi qu'un diplôme postgrade. Courant 2009, il a bénéficié d'un renouvellement dudit permis jusqu'au 15 octobre 2010 afin de suivre des cours de français et d'atteindre le niveau B2. Il s'était engagé à quitter le territoire suisse dès la réussite de son examen de langue. Dès le mois de septembre 2010, soit un peu plus d'un mois avant l'échéance de son permis, le recourant a débuté une formation de trois ans en « It-Engineer in E-business » auprès de VM Institut.

La chambre administrative n'entend pas contester l'utilité que pourrait constituer les connaissances supplémentaires envisagées et comprend les aspirations légitimes du recourant à vouloir les acquérir. Toutefois, en considération de la pratique restrictive des autorités helvétiques dans la réglementation des conditions de résidence des étudiants

étrangers, de l'obtention par le recourant des diplômes ayant motivé sa venue en Suisse, des variations intervenues dans son projet d'études et de la formation universitaire acquise dans son pays, il n'apparaît pas de raisons particulières et suffisantes justifiant la prolongation de son autorisation de séjour, en vue d'entamer une nouvelle formation à Genève. Même si l'art. 23 al. 2 OASA n'interdit pas la poursuite successive de plusieurs formations, la nécessité de les entreprendre en Suisse n'est pas démontrée et il n'est pas établi que les études qu'il entend poursuivre ne puissent être entreprises ailleurs, notamment dans son pays d'origine. Dans ces circonstances, il ne saurait être fait grief à l'OCP d'avoir excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que les conditions posées en la matière n'étaient pas remplies dans le cas d'espèce.

E. 6

L'une des conditions nécessaires à cette prolongation n'étant pas réalisée, il n'est pas nécessaire de déterminer si les conditions de l'art. 27 LEtr, en particulier celle concernant les moyens financiers du recourant, sont remplies.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de procédure de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 LPA).

* * * * *

- 7/8 - A/409/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.